



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le
15 JAN. 2018

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 autorisant la société TRANSRAIL BV à régulariser les activités classées de l'établissement situé ZA Est, 14, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport du 13 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 décembre 2017 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'établissement TRANSRAIL BV n'est pas doté d'un système de confinement des eaux polluées ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du point 6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT en outre, que dans l'hypothèse d'un d'incendie, les eaux polluées seraient déversées dans le réseau public ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TRANSRAIL BV, 14, rue Francine Fromont ZA Est à VAULX-EN-VELIN, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 susvisé.

A cet effet l'exploitant devra, à compter de la notification du présent arrêté :

- *dans un délai de 3 mois*, proposer un planning de mise en conformité,
- *dans un délai de 6 mois*, réaliser les travaux.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID